



Arrêt

**n° 101 687 du 25 avril 2013
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2013.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. TOURNAY loco Me S. SAROLEA, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Vous vous déclarez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké, de religion musulmane et vous proviendriez de Conakry, capitale de la République de Guinée.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous exerceriez la profession de coiffeuse au marché.

En 2001, vous vous seriez mariée avec [D. D.], un homme d'origine ethnique peule. Votre famille aurait mal supporté le fait que vous épousiez un homme d'une autre ethnique. Elle vous aurait rejetée. Votre belle-famille n'aurait également pas acceptée votre union au début et vous auriez dans la même concession qu'elle avec votre mari pendant 10 ans.

Au moment des campagnes pour les élections présidentielles en 2010, votre belle-famille aurait commencé à s'en prendre à vous en vous insultant et vous battant arguant qu'ils ne voulaient plus de vous dans la famille à cause de votre origine malinké. A une date que vous n'avez pas réussi à définir, précisant tout de même que c'était un samedi, votre beau-frère, [M.], consommateur d'alcool et ivre ce jour-là, vous aurait frappée et suite à cela, la nuit même, vous auriez fait une fausse couche. Vous auriez été hospitalisée.

Un dimanche de l'année de l'année 2011, votre frère qui serait venu passer ses vacances chez vous, la fille de votre voisin et vous auriez été agressés à votre domicile par quatre inconnus. Vous auriez été violée par trois personnes et la fille de votre voisin l'aurait été par une personne. Quant à votre frère, il aurait été poignardé au niveau du cou mais aurait survécu.

Votre voisin policier, entendant vos cris, serait venu à votre rescousse. Les agresseurs auraient pris la fuite mais un seul n'aurait pas réussi à s'échapper. Le lendemain, accompagnée de votre voisin policier, vous vous seriez rendue au commissariat de police et auriez porté plainte. Votre voisin aurait conduit l'agresseur au commissariat où il aurait avoué que cette agression aurait été commanditée par votre belle-famille. Vous auriez alors porté plainte contre votre beau-père. Votre sœur serait venue faire un esclandre à vos beaux-parents mais vous lui auriez demandé de se calmer car vous n'auriez pas voulu qu'elle brise votre foyer. Vous auriez également demandé à votre voisin –père de la fille présente au moment de l'agression - de ne pas réagir pour sauvegarder votre couple.

Trois jours après l'agression, votre beau-père aurait été arrêté. Les policiers lui auraient dit au final de régler cela en famille. Pour ne pas « aggraver » les choses, vous auriez également consenti à cela. Mais la situation ne se serait pas améliorée. Votre mari aurait commencé à fréquenter une autre femme et aurait fini par vous mettre dehors. Vous vous seriez alors réfugiée chez un des amis de votre mari, Aboubacar Camara. Vous auriez continué à exercer votre métier de coiffeuse à domicile, sans sortir de chez lui.

A une date que vous ne pouvez préciser, des bandits auraient fait irruption chez l'ami de votre mari. Celui-ci aurait riposté en tirant avec une arme à feu. Vous auriez pensé que de nouveau ils auraient été envoyés par votre belle-famille. L'ami de votre mari aurait alors organisé votre voyage vers la Belgique. Le 22 novembre 2011, vous auriez quitté la Guinée et seriez arrivée sur le territoire belge le lendemain. Le 25 novembre 2011, vous introduisez une demande d'asile.

Vous versez à votre dossier administratif un certificat médical belge faisant état de cicatrices.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir qu'il existe dans votre chef un risque de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni un risque de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à la base de votre demande d'asile, vous invoquez un viol commandité par votre belle-famille en raison de votre origine ethnique malinké. Vous faites également état de violences de la part de votre belle-famille pour les mêmes raisons depuis les élections présidentielles en 2010 (Audition CGRA, pages 11, 12).

Or, aucun crédit ne peut être accordé à votre récit d'asile.

Remarquons, en effet, que lors de votre déclaration faite à l'Office des étrangers (Voy. Point 35 de la déclaration), vous dites avoir quitté la Guinée car vos parents souhaitaient que vous divorciez de votre mari en raison de son origine ethnique peule et ne mentionnez pas les problèmes rencontrés avec votre belle-famille en raison de votre origine ethnique malinké. Cela entre en contradiction avec les faits que vous avez invoqués lors de votre audition au CGRA, lors de laquelle vous invoquez uniquement des problèmes avec votre belle-famille en raison de votre origine ethnique malinké depuis les élections

présidentielles en 2010. A cet égard, il convient de rappeler que votre audition à l'Office des étrangers a fait l'objet d'un acte écrit qui a été soumis à votre examen et qui a été signé par vous sans réserve ; que par cette signature, vous avez reconnu que ces notes correspondent aux indications que vous avez données, de sorte que ce document peut valablement vous être opposé. Constatons également que dans le questionnaire CGRA que vous avez rempli et signé et qui vous permet d'exposer les motifs de votre demande d'asile, vous n'avez pas mentionné le viol dont vous vous prévaliez. Relevons d'une part, qu'il vous appartient de fournir d'emblée tous les faits à la base de votre récit d'asile, et d'autre part, que lors de votre audition au CGRA vous n'avez pas apporté de modifications alors que l'occasion vous a été laissée (CGRA, page 4). Ces éléments jettent le discrédit sur les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile, à savoir un différend avec votre belle-famille en raison de votre origine ethnique malinké et un viol commandité par elle pour les mêmes raisons, et empêchent de croire que vous auriez personnellement vécu les faits tels que allégués.

Quant au seul certificat médical que vous versez à votre dossier administratif, il n'est pas de nature à permettre à lui seul de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-dessus. Tout d'abord, notons que ce document est particulièrement illisible. Néanmoins, l'on déchiffre tout de même qu'il fait état de la présence de nombreuses cicatrices sur votre corps et de la présence de symptômes traduisant une souffrance psychologique ; éléments qui n'est pas du domaine de compétence de l'auteur dudit document. En effet, l'auteur de ce document est un médecin généraliste. En outre, ce document ne fait aucunement part de conclusions scientifiques concernant l'origine de ces cicatrices ni des souffrances psychologiques. Il ne fait que relayer vos déclarations selon lesquelles ces lésions seraient dues, entre autres, à des cigarettes, des brûlures avec fer ; éléments que vous n'avez par ailleurs pas exposés en audition. Il ne fait en outre aucune mention du viol dont vous dites être victime. Enfin, ce document émane d'un médecin belge exerçant en Belgique qui n'était nullement présent à vos côtés lorsque se sont déroulés les événements qui fondent votre demande d'asile. Dès lors, ce médecin ne pourrait attester avec certitude de l'origine des cicatrices. En tout état de cause, ce professionnel de la santé ne s'y hasarde pas. Ce document n'est donc d'aucune utilité afin de prouver les éléments que vous allégués à la base de votre demande d'asile.

Force est de constater ensuite que les faits tels que vous les avez relatés n'ont pas emporté notre conviction. En effet, hormis celle de votre départ de Guinée, vous n'avez pas été en mesure de citer une quelconque date ni de détails temporels relatives aux différents faits que vous invoquez et qui constituent vos motifs d'asile, alors que l'on peut considérer qu'il s'agit d'évènements marquants dans votre vie. Ainsi, interrogée sur la date à laquelle vous auriez eu une fausse couche, vous répondez qu'il s'agissait d'un samedi et que vous ne vous souvenez plus du mois (Ibidem, p. 15). Il en est de même pour la date à laquelle vous auriez été victime de viol, bien que vous vous rappelez qu'il s'agissait d'un dimanche, vous n'avez pas été en mesure de déterminer le mois pendant lequel cela se serait passé (Ibid., p. 16). Pareillement, à la question de savoir le moment où des bandits se seraient introduits au domicile d'Aboubacar, vous dites que « c'était un jour » (Ibid., p. 24). Vous donnez la même réponse lorsqu'il vous est demandé de déterminer le moment où votre mari vous aurait mise à la porte (Ibid.). Invitée à déterminer ne fut-ce qu'une période, vous déclarez ne pas vous en souvenir car vous auriez eu beaucoup de soucis (Ibid., p. 25). Ces imprécisions nous empêchent de croire en la réalité des faits que vous invoquez dans la mesure où vous ne fournissez aucun détail temporel me permettant de les situer dans le temps et partant, elles empêchent de croire que vous auriez personnellement vécu les faits tels que allégués. L'argument selon lequel vous n'avez pas été à l'école et que par conséquent vous ne retenez pas les dates (Ibid., p. 24) ne peut être retenu comme satisfaisant dans la mesure où vous avez été capable de dire précisément la date à laquelle vous avez quitté la Guinée (Ibid., p. 9) ; constat renforcé par le fait que vous avez exercé à votre propre compte le métier de coiffeuse (Ibid., pp. 8, 26). L'on ne peut ainsi conclure à un manque d'éducation dans votre chef qui ferait que vous ne seriez pas apte à déterminer les dates auxquelles ces évènements vous seraient arrivés dans la mesure où n'avez pas fourni de précision temporelle à défaut de date, alors que vous prétendez avoir vécu personnellement les faits allégués.

Notons en outre qu'alors que vous auriez, dans un premier temps, porté plainte contre vos agresseurs et votre beau-père (Ibid., pp. 12, 18, 21), vous auriez par la suite changé d'avis pour, sous les conseils de vos beaux-parents, « régler cela en famille » dans le but de sauvegarder votre couple (Ibid., pp. 20, 21). Relevons à cet égard que vous avez déclaré ne jamais avoir connu de problèmes avec les autorités guinéennes au cours de votre vie pour une quelconque raison que ce soit (Ibid., p. 28). Vous auriez dès lors dû persévérer dans vos démarches pour tenter d'obtenir une protection de la part de vos autorités nationales. Rappelons que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 – Convention relative à la protection des réfugiés – et la protection subsidiaire possèdent un

caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier à un défaut de protection de vos autorités nationales, carence qui n'est pas démontrée dans votre cas dans la mesure où effectivement, selon vos dires, la police a agi et que c'est vous qui avez pris la décision, en encourageant votre famille à faire de même, d'arrêter la procédure (Ibid., pp. 20, 21). Constatons au surplus votre désintérêt quant à votre affaire. Vous déclarez ainsi que vous ne vous occupez pas de ce problème (Ibid., p. 19). Partant, rien ne permet de penser qu'en cas de retour, si besoin est, vous ne pourriez solliciter et bénéficier à nouveau de l'aide et de la protection de vos autorités.

Vous arguez de plus du fait que votre belle-famille aurait envoyé des bandits au domicile d'Aboubacar, endroit où vous logiez, pour s'en prendre à vous (Ibid., pp. 23, 24). Or, je constate que cela n'est que pure supputation de votre part et que l'on ne peut conclure qu'il s'agit d'un fait établi. En effet, à la question de savoir les raisons pour lesquelles votre belle-famille vous agresserait alors que vous avez déjà quitté le domicile conjugal, vous dites que vous « pensez » qu'il y a des gens qui voudraient vous enlever et vous tuer. Vous ajoutez ne pas savoir et « peut-être » qu'ils voudraient se débarrasser de vous en raison de votre origine ethnique malinké (Ibid., p. 24). Partant, ce lien n'est pas établi et rien ne permet de penser que vous ne pourriez solliciter l'aide de vos autorités en cas de retour si besoin est (cfr. ci-dessus).

Quoiqu'il en soit à supposer les faits établis, quod non, rien ne vous empêche de vous installer dans une autre région de la Guinée et exercer votre métier de coiffeuse. A cette question, vous répondez que vous êtes une femme musulmane et que vous ne pourriez vivre seule avec vos enfants car ce serait mal vu (Ibid., p. 27). Or, nos informations objectives (copie jointe au dossier administratif), nous renseignent que le milieu urbain tolère aujourd'hui largement la mère célibataire même si cette situation n'est pas souhaitée. Rien ne permet de penser dès lors que vous ne pourriez mener une vie décente en milieu urbain (Ibid., page 27).

Toujours à ce sujet, soulignons que rien dans vos déclarations ne permet de penser que vous ne pourriez, en cas de retour, entreprendre des démarches en vue de vous réconcilier avec votre famille qui aurait rompu tout contact avec vous en raison uniquement de votre mariage en 2001 avec un homme d'origine ethnique peule (Ibid., p. 12). En effet, vous vous seriez séparée de votre mari (Ibid., pp. 7, 12, 13) ; votre sœur serait intervenue pour vous défendre auprès de votre belle-famille mais vous lui auriez demandé de ne pas intervenir pour ne pas briser votre couple (Ibid., pp. 12, 20 et 21) et votre frère se serait rendu chez vous pour y passer ses vacances (Ibid., pp. 12 et 17). Partant, rien ne permet de penser que vous ne pourriez solliciter l'intervention de votre sœur et de votre frère voir d'autres personnes que vous jugez utiles pour entreprendre une réconciliation avec votre famille.

Au vu des arguments développés supra, dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité et de consistance, nous n'apercevons aucun élément susceptible permettant de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte réelle, fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention susmentionnée ni d'un risque de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique qui régnait jusque-là en Guinée. Il est vrai que, les candidats du second tour, Cellou Dalein Diallo de l'ethnie peule et Alpha Condé de l'ethnie malinké, actuel président, avaient mis en avant l'ethnicité comme étant une idée politique forte. Les violences enregistrées à l'époque ont, dans ce cadre, déstabilisé l'équilibre ethnique qui régnait jusque-là dans le pays. Cependant, si, à l'heure actuelle, l'on peut conclure qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peule, l'on ne peut a fortiori conclure qu'il existe des raisons de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie malinké. Ces violences s'inscrivaient en effet dans un contexte électoral particulier, qui n'est plus d'actualité.

La Guinée a été confrontée à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012*).*

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/5, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'obligation de motivation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'excès et abus de pouvoir.

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'obligation de motivation.

3.3. En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et en conséquence de lui accorder le statut de réfugié ou à tout le moins de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. Question préalable

4.1. La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance une photocopie d'un témoignage de Monsieur A. C. daté, selon toute vraisemblance, du 5 novembre 2012, ainsi qu'une photocopie de sa carte d'identité, et quatre photocopies de photographies.

Par courrier recommandé du 25 mars 2013 (v. dossier de procédure pièce n°7), la partie requérante fait parvenir au Conseil de céans la copie de la carte d'identité d'un dénommé B. F. C., de nationalité camerounaise, la copie de deux photographies ainsi qu'un avis de décès concernant le dénommé B. F. C..

Par courrier recommandé du 26 mars 2013 (v. dossier de procédure pièce n°9), la partie requérante fait parvenir au Conseil de nouvelles photocopies du témoignage susvisé de A. C. et de sa carte d'identité, quatre photocopies de photographies dont l'une avait été précédemment transmise avec la requête introductive d'instance, et un certificat médical établi le 15 novembre 2012.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B.,

2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Le Conseil rappelle que le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel que défini ci-dessus, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte, dans l'hypothèse où celle-ci est produite soit par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit par l'une ou l'autre partie, en réponse à des arguments de fait ou de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.3. Le Conseil constate que les documents envoyés par courrier du 25 mars 2013 sont sans relation avec la demande de la requérante. Il ne les prend par conséquent pas en considération.

Eu égard aux autres documents déposés par la partie requérante, dès lors qu'ils visent manifestement à étayer les critiques formulées en termes de requête à l'égard de la décision querellée, le Conseil estime devoir les prendre en considération dans le cadre de l'examen du présents recours, indépendamment de la question de savoir s'ils constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, de l'existence d'une alternative de fuite interne et du caractère non probant du certificat médical déposé à l'appui de sa demande. Elle estime également que la partie requérante ne démontre pas qu'elle ne pourrait pas obtenir la protection de ses autorités nationales.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment au manque de constance et de consistance des déclarations de la requérante quant aux faits de violence qu'elle aurait subis sont établis et se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des problèmes rencontrés avec sa belle-famille, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.3.1. La partie requérante n'apporte aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée, ni dans sa requête introductive d'instance, ni dans ses déclarations lors de l'audience du 15 avril 2013.

Elle conteste les lacunes relevées dans la décision attaquée et les justifie par l'absence d'éducation de la requérante et son état de fragilité psychologique. Elle soutient que le récit de cette dernière est cohérent, crédible et précis compte tenu de son profil, que par conséquent, il y a lieu de faire application du bénéfice du doute.

Si le Conseil observe que l'absence d'éducation peut justifier certaines imprécisions temporelles du récit de la requérante, il estime néanmoins que le récit fait par cette dernière manque de crédibilité. Ainsi, il ressort des propos de la requérante que bien qu'ils n'aient pas été en faveur de la relation entre la requérante et son époux, la famille de ce dernier a toléré cette union permettant notamment au couple de s'installer sur la parcelle familiale et d'y résider durant dix ans sans rencontrer de difficultés particulières. Il estime par conséquent peu vraisemblable que la belle-famille de la requérante change

de manière aussi soudaine et radicale son attitude vis-à-vis de la requérante. Celle-ci ne peut apporter d'explication plausible à ce propos.

5.3.2. Lors de l'audience du 4 mars 2013, en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaires* », le Conseil a expressément interpellé la requérante au sujet de l'agression par quatre hommes dont elle déclare avoir été victime. Il relève à cet égard, que la requérante a, lors de son audition par la partie défenderesse, déclaré dans un premier temps que la fille de son petit frère avait également été agressée, pour dire dans un second temps, qu'il s'agissait de la fille de son voisin et qu'il n'avait pas porté plainte pour ne pas briser son foyer (rapport d'audition, pp. 12, 16 et 21). La requérante a cependant déclaré devant le Conseil qu'il s'agissait de la fille de son grand frère, mais n'a pu fournir aucune explication sur les raisons qui auraient conduit son frère à ne pas porter plainte. Le Conseil observe également que la requérante a déclaré avoir été chassée de la concession familiale lorsque son époux avait trouvé une autre épouse (rapport d'audition, p. 12), mais n'a pu fournir d'explication lorsque le Conseil l'a interrogé sur les raisons qui ont conduit son époux à la chasser du domicile conjugal.

5.3.3. La partie requérante conteste également la réalité de la contradiction relevée dans la décision attaquée et rappelle que l'audition devant l'Office des étrangers est courte et a une valeur administrative, l'audition devant le CGRA étant justement prévue pour permettre au demandeur d'asile d'expliquer les motifs de sa demande. Quant au questionnaire du CGRA, elle rappelle qu'il a été complété par une tierce personne et que la requérante étant analphabète, elle n'a pas été en mesure de comprendre ce qui lui a été demandé. Elle ajoute que ce questionnaire n'exige pas d'être complet sur ses craintes, il ne remplace pas une audition et son but est de permettre à l'officier de protection de préparer son audition.

Le Conseil n'est pas convaincu par l'argumentation développée par la partie requérante. Il rappelle que le questionnaire de l'Office des étrangers et le questionnaire du CGRA font partie intégrante du dossier administratif et doivent être utilisés et soumis en tant que tel à l'examen du Conseil. Le caractère par nature succinct de ces documents impose une prudence particulière avant de tirer des conséquences d'une omission dans les déclarations qui y sont contenues. Le Conseil observe que dans le questionnaire de la partie défenderesse, si la requérante n'a pas fait mention des agressions dont elle a été victime, l'espace destiné à l'inscription de la réponse a été entièrement utilisé, de sorte qu'il ne peut être exclu que la requérante ait estimé avoir fait part de l'élément fondateur de sa demande de protection internationale, à savoir les problèmes rencontrés avec sa belle-famille. Cependant, la partie défenderesse relève à juste titre, une contradiction qui porte sur l'élément fondateur de sa demande d'asile, à savoir le conflit qui l'oppose à sa belle-famille, dès lors qu'elle précédemment déclaré que ses parents souhaitaient la voir divorcer en raison de l'origine ethnique peule de son époux (Déclaration devant l'OE, n°35). Les déclarations faites par la requérante à l'Office des étrangers lui ont été relues en langue malinké et elle a signé le document pour accord. Le Conseil estime par conséquent qu'une telle contradiction ne peut s'expliquer par une simple omission ou par une incompréhension dans le chef de la requérante et qu'elle est de nature à nuire à la crédibilité de son récit.

5.3.4. Le Conseil estime que le faible niveau d'éducation de la requérante ne peut expliquer ces incohérences. En outre, à la lecture des pièces du dossier, il n'aperçoit pas davantage d'élément de nature à établir que la requérante souffrirait de séquelles psychiques susceptibles d'avoir une incidence sur sa capacité à exposer de manière cohérente et complète les faits justifiant sa crainte de persécution.

5.3.5. Enfin, le Conseil n'aperçoit pas pour quelles raisons sa belle-famille s'évertuerait encore à lui nuire alors que la requérante a quitté le domicile familial, que son époux a décidé de mettre un terme à leur union et qu'il s'est mis en couple avec la femme choisie par ses parents. Il apparaît également que son époux et sa belle-famille ne se sont pas opposés à ce qu'elle quitte le domicile en compagnie de son second fils. La requérante n'est pas en mesure d'apporter d'explication convaincante à ce propos.

5.4.1. La partie requérante affirme que le médecin qui a établi le certificat médical du 11 avril 2012 versé au dossier est parfaitement habilité à constater les cicatrices visibles et considérer qu'elles trouvent leur origine dans les coups reçus par la requérante. De plus, ce dernier est parfaitement habilité à constater les souffrances psychologiques et la détresse dans laquelle se trouve la requérante même s'il n'est pas psychiatre. Elle insiste sur le fait que le certificat médical constitue un commencement de preuve qui n'a pas été valablement et adéquatement étudié par la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut se rallier à l'argumentation de la partie défenderesse selon laquelle le praticien qui a établi le certificat médical n'est pas habilité à se prononcer sur l'existence d'une souffrance psychologique de la requérante dès lors qu'il n'est pas un professionnel de la santé mentale. Il se rallie à cet égard aux arguments développés dans la requête.

Le Conseil estime toutefois que cette attestation médicale ne permet pas de restaurer la crédibilité défaillante du récit de la requérante. Le Conseil souligne à cet égard que la force probante d'une attestation médicale s'attache essentiellement aux constatations qu'elle contient quant à l'existence d'une pathologie et que pour le surplus, elle a valeur simplement indicative et doit par conséquent être lue en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif. En l'espèce, en ce qu'il établit un lien entre les souffrances de la requérante et les traumatismes subis par cette dernière en Guinée, le médecin ne peut que rapporter les propos de la requérante. Or, le Conseil estime que les dépositions de cette dernière ne présentent pas une consistance telle qu'elles permettent de tenir les faits allégués pour établis. Au surplus, le Conseil observe que l'attestation médicale indique que les cicatrices constatées résultent de brûlures et en aucun cas à des coups portés lors d'une agression. Cette incohérence hypothèque davantage la crédibilité du récit de la requérante.

Un raisonnement identique doit être appliqué au certificat médical du 15 novembre 2012, lequel a été établi en Guinée, soit à une époque à laquelle la requérante était déjà en Belgique, ce qui ne peut que conduire le Conseil à s'interroger sur les circonstances dans lesquelles ce dernier a été rédigé et qui conduit à lui annihiler toute force probante.

5.4.2. Quant aux autres documents versés au dossier, en l'occurrence un document intitulé « Attestation de témoignage », la copie de la carte d'identité de l'auteur du témoignage, des photographies de son fils et de son frère, ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit. En effet, le témoignage se borne à soutenir dans des termes peu circonstanciés la persistance des poursuites à l'encontre de l'intéressée, sans apporter d'explication concrète sur ce point. Par ailleurs, ce document n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé et, pour le surplus, n'éclaire pas le Conseil sur les carences du récit. Enfin, les photographies déposées ne sont pas plus éclairantes et manquent dès lors de pertinence pour l'appréciation des craintes personnelles alléguées.

5.5. Dès lors que le Conseil a conclu à l'absence de crédibilité des faits de persécution invoqués par la requérante, il estime qu'il n'est plus nécessaire d'examiner la question de l'effectivité de la protection des autorités guinéennes ou d'une alternative de fuite interne.

5.6. Le Conseil ne peut que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays à raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

5.7. Il résulte de ce qui précède que ces motifs de la décision entreprise constatant l'absence de bien-fondé de la crainte alléguée sont établis. Le Conseil constate que les motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.8. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, aux motifs que la requérante invoque un risque réel de subir des atteintes graves au

sens de l'article 48/4, §2, b) et c) de cette loi. Elle fait valoir que la requérante nourrit des craintes de traitement inhumain et dégradant en raison d'une part, des menaces proférées par sa belle-famille et son mari et d'autre part, en raison de son origine ethnique peule. Elle relève ensuite que la partie défenderesse n'a pas examiné la demande de la requérante sous l'angle de l'article 48/4, a) et b) de la loi précitée.

6.2. Le Conseil constate à titre liminaire que la requérante n'est pas d'origine ethnique peule mais bien d'origine malinké. Par ailleurs, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Enfin, le Conseil rappelle que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille treize par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

J. MAHIELS